

ont été présentées au comité permanent des affaires des anciens combattants. Le comité a recommandé, entre autres, comme en fait foi la page 628 des *Procès-verbaux* du 12 juin 1975:

1) Qu'une nouvelle loi du Parlement soit mise en vigueur pour assurer des indemnités à tous les anciens prisonniers de guerre. Cette mesure aurait pour effet de maintenir le principe de la loi sur les pensions qui vise à restreindre la pension d'incapacité de temps de guerre à ceux dont la blessure ou la maladie, ou leur aggravation est attribuable au service militaire ou s'est produit pendant le service militaire; elle nécessiterait en outre que toute indemnité spéciale pour mauvais traitements, outrages et incapacité résiduelle résultant de l'emprisonnement, et qui ne peuvent être reconnus ou identifiés soit payable en vertu d'une autre loi.

2) Que la formule des indemnités payables aux anciens prisonniers de guerre des Japonais soit modifiée de manière que chacun de ces prisonniers reçoive une indemnité équivalant à une pension de 50 p. 100, qui s'ajoutera au montant de la pension payable en vertu de la loi sur les pensions en raison de l'évaluation de son incapacité à un maximum de 100 p. 100.

3) Que les prisonniers de guerre des autres puissances de la Seconde Guerre mondiale, ou ceux qui ont été capturés par des forces hostiles après la Seconde Guerre mondiale reçoivent des indemnités selon l'échelle suivante:

Jusqu'à 1 an et demi d'emprisonnement	10 p. 100
De 1½ an à 2½ ans d'emprisonnement	15 p. 100
Plus de deux ans et demi d'emprisonnement	20 p. 100

On ajouterait à ces indemnités le montant de la pension payable en vertu de la loi sur les pensions en raison d'une incapacité pensionnable évaluée au maximum à 100 p. 100.

Au sujet des veuves des pensionnés, le comité a recommandé ce qui suit:

Lorsqu'au temps du décès le pensionné recevait ou aurait reçu une pension évaluée à 47 p. 100 ou moins, que la pension payée à la veuve soit le double de celle qu'on avait évaluée selon l'incapacité du pensionné relativement à la pension de base accordée aux veuves.

A l'heure actuelle, la pension de veuve complète est payée lorsque la mort du pensionné a été attribuable au service militaire en temps de guerre ou s'est produit pendant ce service, ou en temps de paix, si elle résultait du service ou y était directement liée; ou lorsque l'incapacité du pensionné était évaluée à 48 p. 100 ou plus au moment de sa mort. Cette mesure aurait pour effet, du fait que la pension de la veuve de 100 p. 100 est payable lorsque le pensionné recevait pour son incapacité un taux de 50 p. 100, de doubler la pension si l'incapacité était évaluée à un taux moindre, de manière que, par exemple, la veuve d'un pensionné dont l'incapacité était de 40 p. 100, recevait 80 p. 100 de la pension normale de veuve.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé cette question au ministre. Le seul point litigieux dont je voudrais traiter ce soir, madame l'Orateur, c'est qu'il importe de faire vite et même si je reconnais avec mon collègue que le ministre était aussi impatient que nous, au comité permanent, de s'assurer que cette mesure serait présentée immédiatement, ce sont des histoires qu'on a déjà entendues. J'ai noté avec intérêt aujourd'hui que le leader du gouvernement à la Chambre a indiqué que le cabinet avançait dans son examen des recommandations, mais ce n'est pas la première fois qu'il dit pareilles choses au sujet des affaires des anciens combattants.

● (2220)

Chose curieuse, toutes les associations de prisonniers de guerre d'un bout à l'autre du pays comptent sur les membres du comité permanent des affaires des anciens combattants pour faire aboutir ce bill. Nous autres, du comité permanent, pouvons seulement essayer de convaincre le ministre et le gouvernement du fait que tout retard dans la présentation d'une telle mesure législative saperait encore

L'ajournement

la confiance des associations d'anciens combattants envers le gouvernement. Je peux promettre au nom de mon parti que la mesure franchira toutes les étapes en un temps record et que tous les députés de ce côté-ci de la Chambre apporteront leur collaboration.

Je prends toujours un vif intérêt aux discours que prononce le ministre devant les associations d'anciens combattants du Canada. Pendant le congé d'été, pendant que les députés étaient censés être en vacances, j'ai aussi fait des discours aux associations d'anciens combattants. La première chose que ceux-ci nous disent, qu'ils aient été prisonniers de guerre ou non, c'est qu'il est impérieux que cette mesure soit présentée le plus tôt possible.

Bien que toutes les recommandations revêtent une importance primordiale pour ce qui est de témoigner notre appui aux anciens prisonniers de guerre, les plus importantes ont trait aux pensions de veuves et aux veuves qui ne peuvent pas toucher de pension du fait que leur mari recevait moins de 48 p. 100. Cet article en particulier est injuste, stupide et ridicule, du fait que ce sont ces veuves qui ont le plus besoin d'aide.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est épuisé.

M. S. Victor Railton (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants): Madame l'Orateur, je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole au nom du ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald) pour répondre à la question du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall) à propos du dépôt éventuel d'un bill concernant les prisonniers de guerre canadiens en Europe et à Hong Kong.

Les députés se rappelleront que le comité permanent des affaires des anciens combattants avait demandé, lors de sa séance du 22 juin 1972, qu'une étude soit effectuée dans le but d'établir les effets physiologiques et psychologiques à long terme que l'incarcération aurait pu avoir sur les anciens prisonniers de guerre en Europe, au nombre d'environ 7,500. Le gouvernement a accueilli cette recommandation, et le 31 janvier 1973, le Dr Douglas Hermann, éminent chirurgien canadien, entreprenait cette étude. Le rapport du Dr Hermann fut déposé à la Chambre des communes le lundi 18 novembre 1974. Il fut par la suite, le mercredi 26 mars 1975, soumis à l'examen du comité qui en fit rapport à la Chambre le jeudi 12 juin 1975.

Je prierais le député d'en lire attentivement le dernier paragraphe car il pourrait y trouver des éléments de réponse à sa question.

Entre-temps, le ministre des Affaires des anciens combattants a consulté ses collègues sur cette très importante question. A l'heure actuelle, cette proposition et d'autres mesures gouvernementales doivent être examinées attentivement à la lumière des lignes directrices annoncées récemment. Le ministre espère toutefois que la demande de compensation à l'intention des anciens prisonniers de guerre ne tombera pas sous le coup de nos restrictions financières.

Les députés savent sans doute que le leader du gouvernement à la Chambre y a fait allusion aujourd'hui. J'aimerais être plus concret, mais ni le ministre ni moi ne pouvons donner au député d'autre information si ce n'est que la question fait l'objet d'une étude attentive.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 27.)